

REGLEMENTATION D'UTILISATION
Du bâtiment d'accueil du Village vacances de TREIGNAC
Exemplaire Organisateur

Nom de l'Organisateur :

Date et Objet de la Manifestation :

Article 1 - LES TARIFS :

Le montant de la redevance fixé par délibération du Conseil Municipal pour l'utilisation du bâtiment d'accueil composé d'un bar + une grande salle + une salle d'accueil et éventuellement de la cuisine du village vacances se détermine de la façon suivante :

- location des salles avec cuisine : 200 €
- location des salles sans cuisine : 150 €
- chauffage en plus : 20 €
- aucune gratuité
- caution 200€

Ces salles sont **réservées en mairie** aux heures ouvrables. En cas de dégradation constatée des installations ou de manquements à l'inventaire, il sera demandé le remplacement du matériel manquant et/ou la remise en état des installations ou l'attestation de prise en charge délivrée par l'assurance de l'association ou de personnes responsables.

La sous-location est interdite.

Article 2 - ETAT des LIEUX et REMISE des CLES

Les clés seront remises la veille de l'utilisation, après avoir établi un **état des lieux « Entrant »** signé conjointement par l'utilisateur et un élu, accompagné d'un chèque de caution de 200€ et d'une attestation d'assurance comme mentionné dans l'article 2 ci-dessous. Le retour des clés sera effectué le lendemain de l'utilisation au village vacances, après avoir dressé un **état des lieux « Sortant »** signé par un élu et l'organisateur, constatant que les organisateurs ont bien rendu les lieux et le mobilier mis à leur disposition dans l'état où ils les ont trouvés en entrant.

Article 3 - RESPONSABILITE de l'ORGANISATEUR

L'organisateur engage sa responsabilité d'occupant pour tout accident ou incident susceptible de survenir au cours de la manifestation et en dégage de ce fait totalement la Mairie de Treignac.

L'organisateur sera pécuniairement responsable de tout dommage ou dégradation fait aux installations, matériels et abords directs des salles du village vacances (bouteilles brisées dans les jardins, clôtures arrachées) constaté lors de la rédaction de l'état des lieux.

L'organisateur s'assurera contre tous les risques susceptibles d'être encourus et en justifiera par la présentation d'une **attestation d'assurance** auprès du secrétariat de la Mairie avant l'utilisation des salles du village vacances.

L'organisateur s'engage à remettre les locaux dégagés et dans un état de propreté correct à la fin de la manifestation. Il veillera à ce que les déchets soient rassemblés dans des sacs poubelles et que les abords des salles du village vacances soient nettoyés.

Un équipement de nettoyage (serpillière, seau et balai) est mis à disposition dans le local du matériel.

L'organisateur doit faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

Article 4 - RESTAURATION et BUVETTE

Dans le cadre de l'organisation d'une manifestation, le concours de services extérieurs à l'organisateur est autorisé notamment en matière de restauration ou de buvette, à condition qu'il soit fait appel en priorité aux professionnels déclarés et installés dans la commune, l'organisateur est tenu à ce que l'arrêté ministériel du 26 juin 1974, réglementant la préparation des plats cuisinés soit respecté.

La demande d'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boisson (2^{ème} catégorie) doit être déposée auprès de la Mairie.

Les boissons doivent être impérativement consommées à l'intérieur des salles du village vacances. Le nettoyage des abords devra être réalisé avant la remise des clés et noté sur l'état des lieux.

Article 5 - BRUIT

Il est vivement recommandé aux organisateurs de maîtriser le niveau sonore afin d'éviter d'occasionner des nuisances aux proches voisins conformément à la réglementation en cours.

La musique doit être arrêtée au plus tard à 3 heures.

Article 6 - SECURITE

L'organisateur déclare avoir pris connaissance des consignes de sécurité en place dans l'établissement, elles concernent :

- les moyens d'alarmes et d'alerte,
- les moyens d'extinction
- les issues de secours : elles seront accessibles et dégagées de tout obstacle tant à l'intérieur à l'extérieur (stationnement des véhicules).Elles seront maintenues déverrouillées dès la présence du public dans la salle.

Circulation :

- **Dans le bâtiment du village vacances:** la largeur des circulations doit être au minimum de 1.40 m et pour le moins identique à la largeur des portes d'entrées.
- **Aménagement extérieur :** maintenir libre un couloir de circulation de 5 m tout autour de l'établissement.

Extincteurs: des extincteurs adaptés aux risques sont en place. S'assurer de leur emplacement.

Décors :

Les décors et aménagements envisagés devront être précisés par l'organisateur. Dans ce cas seul les matériaux de décoration présentant une qualité de réaction au feu M1 (matériaux très difficilement inflammables) seront acceptés aux endroits et supports autorisés.

Interdictions :

- chauffage d'appoint.
- Combustibles : divers gaz, essence, etc.... (formellement interdit)
- Fumer
- animaux

Piscine

L'accès à la piscine est interdit.

La signature de ce règlement entraîne son acceptation pleine et entière sans aucune réserve, seule est engagée la responsabilité du ou des organisateurs.

Fait à Treignac, le

L' élu,

L'organisateur,

REGLEMENTATION D'UTILISATION
Du bâtiment d'accueil du Village vacances de TREIGNAC
Exemplaire Commune

Nom de l'Organisateur :

Date et Objet de la Manifestation :

Article 1 - LES TARIFS :

Le montant de la redevance fixé par délibération du Conseil Municipal pour l'utilisation du bâtiment d'accueil composé d'un bar + une grande salle + une salle d'accueil et éventuellement de la cuisine du village vacances se détermine de la façon suivante :

- location des salles avec cuisine : 200 €
- location des salles sans cuisine : 150 €
- chauffage en plus : 20 €
- aucune gratuité
- caution 200€

Ces salles sont **réservées en mairie** aux heures ouvrables. En cas de dégradation constatée des installations ou de manquements à l'inventaire, il sera demandé le remplacement du matériel manquant et/ou la remise en état des installations ou l'attestation de prise en charge délivrée par l'assurance de l'association ou de personnes responsables.

La sous-location est interdite.

Article 2 - ETAT des LIEUX et REMISE des CLES

Les clés seront remises la veille de l'utilisation, après avoir établi un **état des lieux « Entrant »** signé conjointement par l'utilisateur et un élu, accompagné d'un chèque de caution de 200€ et d'une attestation d'assurance comme mentionné dans l'article 2 ci-dessous. Le retour des clés sera effectué le lendemain de l'utilisation au village vacances, après avoir dressé un **état des lieux « Sortant »** signé par un élu et l'organisateur, constatant que les organisateurs ont bien rendu les lieux et le mobilier mis à leur disposition dans l'état où ils les ont trouvés en entrant.

Article 3 - RESPONSABILITE de l'ORGANISATEUR

L'organisateur engage sa responsabilité d'occupant pour tout accident ou incident susceptible de survenir au cours de la manifestation et en dégage de ce fait totalement la Mairie de Treignac.

L'organisateur sera pécuniairement responsable de tout dommage ou dégradation fait aux installations, matériels et abords directs des salles du village vacances (bouteilles brisées dans les jardins, clôtures arrachées) constaté lors de la rédaction de l'état des lieux.

L'organisateur s'assurera contre tous les risques susceptibles d'être encourus et en justifiera par la présentation d'une **attestation d'assurance** auprès du secrétariat de la Mairie avant l'utilisation des salles du village vacances.

L'organisateur s'engage à remettre les locaux dégagés et dans un état de propreté correct à la fin de la manifestation. Il veillera à ce que les déchets soient rassemblés dans des sacs poubelles et que les abords des salles du village vacances soient nettoyés.

Un équipement de nettoyage (serpillière, seau et balai) est mis à disposition dans le local du matériel.

L'organisateur doit faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

Article 4 - RESTAURATION et BUVETTE

Dans le cadre de l'organisation d'une manifestation, le concours de services extérieurs à l'organisateur est autorisé notamment en matière de restauration ou de buvette, à condition qu'il soit fait appel en priorité aux professionnels déclarés et installés dans la commune, l'organisateur est tenu à ce que l'arrêté ministériel du 26 juin 1974, réglementant la préparation des plats cuisinés soit respecté.

La demande d'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boisson (2^{ème} catégorie) doit être déposée auprès de la Mairie.

Les boissons doivent être impérativement consommées à l'intérieur des salles du village vacances. Le nettoyage des abords devra être réalisé avant la remise des clés et noté sur l'état des lieux.

Article 5 - BRUIT

Il est vivement recommandé aux organisateurs de maîtriser le niveau sonore afin d'éviter d'occasionner des nuisances aux proches voisins conformément à la réglementation en cours.

La musique doit être arrêtée au plus tard à 3 heures.

Article 6 - SECURITE

L'organisateur déclare avoir pris connaissance des consignes de sécurité en place dans l'établissement, elles concernent :

- les moyens d'alarmes et d'alerte,
- les moyens d'extinction
- les issues de secours : elles seront accessibles et dégagées de tout obstacle tant à l'intérieur à l'extérieur (stationnement des véhicules).Elles seront maintenues déverrouillées dès la présence du public dans la salle.

Circulation :

- **Dans le bâtiment du village vacances:** la largeur des circulations doit être au minimum de 1.40 m et pour le moins identique à la largeur des portes d'entrées.
- **Aménagement extérieur :** maintenir libre un couloir de circulation de 5 m tout autour de l'établissement.

Extincteurs: des extincteurs adaptés aux risques sont en place. S'assurer de leur emplacement.

Décors :

Les décors et aménagements envisagés devront être précisés par l'organisateur. Dans ce cas seul les matériaux de décoration présentant une qualité de réaction au feu M1 (matériaux très difficilement inflammables) seront acceptés aux endroits et supports autorisés.

Interdictions :

- chauffage d'appoint.

- Combustibles : divers gaz, essence, etc.... (formellement interdit)
- Fumer
- animaux

Piscine

L'accès à la piscine est interdit.

La signature de ce règlement entraîne son acceptation pleine et entière sans aucune réserve, seule est engagée la responsabilité du ou des organisateurs.

Fait à Treignac, le

L'élù,

L'organisateur,